

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHANE TERMINAL LE HAVRE T2

Terminal 2
Route de la Plaine
Port 4999
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20250923_VI_CHANE_POI_Exercice_T2_Feu_Compartiment
Code AIOT : 0005802267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement CHANE TERMINAL LE HAVRE T2 implanté Terminal 2 Route de la Plaine Port 4999 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'un exercice du plan d'opération interne (POI) organisé par l'exploitant. Le scénario a été défini par l'exploitant : il s'agissait d'un feu de compartiment d'un bac de stockage de liquide inflammable. L'objectif était de tester la mise en œuvre des moyens de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANE TERMINAL LE HAVRE T2
- Terminal 2 Route de la Plaine Port 4999 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005802267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CHANE exploite deux dépôts de stockage de produits chimiques et pétrochimiques en vrac sur la zone industrialo-portuaire du Havre. L'exploitation des installations de l'établissement est encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire, commun aux deux terminaux, en date du 23 février 2021.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- AR - 8
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100	Demande d'action corrective	3 mois
3	Données et informations devant figurer dans le POI – fiches réflexes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Demande d'action corrective	3 mois
5	Déclaration d'un événement - Transmission de l'alerte aux autorités	Lettre du 23/01/2023	Demande d'action corrective	1 mois
7	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
8	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
9	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
11	Refroidissement des installations	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100	Sans objet
4	Déclaration d'un incident – transmission de l'alerte	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet
6	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 23 septembre 2025, l'exploitant a organisé sur son site de stockage de produits chimiques et pétrochimiques en vrac un exercice du plan d'opération interne (POI) visant à tester l'organisation et la mise en œuvre des moyens d'intervention internes. Le scénario retenu était un feu dans la rétention du bac B224 contenant un produit inflammable de type alcool.

L'exercice a montré que l'exploitant dispose des moyens humains et matériels lui permettant de traiter en autonomie des situations accidentelles du type de celle prévue le 23 septembre 2025. Néanmoins, le choix d'un scénario simple sans complications opérationnelles (défaillance de moyens de secours, personnel manquant, pression médiatique, effets dominos,...) ne permet pas de démontrer que l'organisation du poste de commandement exploitant (PCEx) sera en capacité de gérer une situation plus complexe ou dégradée.

La documentation opérationnelle disponible au PCEx présente des incohérences, et nécessite des mises à jour, le POI n'était pas disponible au PCEx.

En outre, l'inspection invite l'exploitant à améliorer la transmission de l'alerte qui est une mission primordiale dans la bonne prise en compte de l'évènement par les autorités, l'exploitant doit veiller à transmettre une communication structurée et fiable.

Parmi les actions à réaliser par l'exploitant, celles spécifiques aux premiers prélèvements environnementaux nécessitent également d'être améliorées.

Des demandes sur ces aspects sont formulées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
[...]Ce plan est établi avant la mise en service. Il est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.[...]
Constats :
L'exploitant a indiqué qu'il réalise deux exercices complets par an, le deuxième exercice a été réalisé le 23 septembre 2025. La version du POI en cours de validité est la révision 9 en date du 03 mars 2025. L'exploitant a transmis la courbe de montée en puissance (CMP) concernant l'extinction d'un feu de produit miscible à l'eau pour le compartiment visé par l'exercice, avec le scénario de l'exercice, révisée au 12 août 2024. La version de cette même CMP disponible dans le POI (transmis par l'exploitant en date du 07 mars 2025) date du 25 octobre 2013. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la CMP révisée en 2024 tient compte de moyens pour lesquels la formation du personnel n'est pas finalisée, raison pour laquelle la CMP révisée en 2024 n'a pas été annexée au POI 2025. L'exploitant a indiqué qu'avec l'exercice du 23 septembre 2025, la formation du personnel sur le nouveau moyen est finalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmet la version révisée de son POI, tenant compte des changements de moyens d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :
« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an [...]. »
Constats :
Lors de l'exercice du 23 septembre 2025, l'exploitant a indiqué réaliser :
<ul style="list-style-type: none">• 2 exercices par an avec mise en œuvre des moyens d'intervention ;• 2 exercices par mois pour les fonctions du poste de commandement exploitant (PCex).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Données et informations devant figurer dans le POI – fiches réflexes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Dans son POI, l'exploitant dispose de fiches réflexes opérationnelles détaillant les actions à réaliser par type de missions et pour la gestion des évènements.

Par sondage, l'inspection a pu constater des incohérences dans la documentation utilisée telles que :

- le tracé des rayons de flux thermiques d'un feu du compartiment 13.5, notamment le flux à 5 kW/m², qui n'est pas identique sur les documents contrôlés,
- des moyens d'intervention non à jour positionnés sur les plans.

L'exploitant a indiqué que la prise en compte dans sa documentation du dernier moyen d'intervention acquis était dépendante de la finalisation de la formation de son personnel (voir point de contrôle n°1).

Par ailleurs, lors de l'exercice du 23 septembre 2025, il a été constaté que les délais de mise en œuvre des moyens sur le terrain étaient plus longs que ceux indiqués sur la CMP. L'extinction du feu ayant été réalisée au bout de 1 heure et 22 minutes et non 40 minutes comme indiqué sur la CMP.

En outre, le réseau de tuyauteries situées au sud de la cuvette 13 n'est pas pris en compte dans la stratégie d'intervention alors que d'après les flux thermiques calculés, il est susceptible d'être atteint par un flux thermique supérieur à 8 kW/m².

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de **trois mois** à compter de la réception du présent rapport, l'inspection demande à l'exploitant de vérifier la cohérence de sa documentation et, le cas échéant, de mettre à jour son POI pour garantir notamment le positionnement en sécurité de ses moyens d'intervention, disposer de documents opérationnels à jour avec les moyens d'intervention disponibles (positionnement des moyens, CMP). L'exploitant examinera également les dispositions à prendre, pour, le cas échéant protéger le réseau de tuyauteries situées au sud de la cuvette 13.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déclaration d'un incident – transmission de l'alerte**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration d'incident**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.[...]

Constats :

Dans le cadre de l'exercice POI organisé par l'exploitant en date du 23 septembre 2025, l'exploitant a déclaré l'évènement à l'inspection des installations classées, en précisant qu'il s'agissait d'un exercice, le jour même de l'exercice (voir également point de contrôle n°5).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Déclaration d'un évènement - Transmission de l'alerte aux autorités****Référence réglementaire :** Lettre du 23/01/2023**Thème(s) :** Risques accidentels, Alerte des autorités**Prescription contrôlée :**

Je profite du présent courrier pour vous rappeler l'impérieuse nécessité, lors d'un évènement survenant sur votre site, d'informer obligatoirement, par téléphone et sans délai, les autorités compétentes afin de mettre en oeuvre, le plus rapidement possible, les premières dispositions de la chaîne opérationnelle. Les autorités à informer sont, a minima, le SIRACEDPC (Préfecture), la mairie, le SDIS, les forces de l'ordre et la DREAL [...]

Dans un second temps, il convient d'envoyer la confirmation de l'alerte par mail via le formulaire joint. [...]

Constats :

L'exercice du 23 septembre 2025 organisé par l'exploitant a débuté à 8h38. L'exploitant a contacté les services du SDIS ainsi que la Vigie d'HAROPA PORTS dans les deux minutes qui ont suivi. Lors de cet appel passé par le chef de quart, la différence entre l'envoi de l'échelon d'évaluation et de reconnaissance (OREV) et/ou des moyens d'interventions du SDIS n'était pas maîtrisée, et la demande non clairement formulée. In fine, seul l'OREV est intervenue sur site, mais des moyens auraient pu être engagés inutilement ou ne pas être engagés alors que nécessaires. Il est à noter que le formulaire utilisé par le personnel en charge de téléphoner au service du SDIS ne précise pas cette notion (contrairement au formulaire de transmission de l'alerte qui est adressé à la préfecture, à la DREAL Normandie et aux maries).

Ensuite les autres autorités ont été alertées par des appels passés par la cellule communication du PCEx, entre 7 et 33 minutes après le début de l'exercice. Le message transmis par téléphone indiquait le nom de l'exploitant, le fait qu'il s'agissait d'un exercice, et qu'un appel serait passé pour informer de la fin de l'exercice.

L'annexe 1 du POI 2025 de l'exploitant comporte un formulaire «Message d'alerte au secours

extérieurs» qui n'a pas été utilisé lors de l'exercice.

Le formulaire de confirmation de l'évènement a été transmis dans le même temps, mais le premier formulaire transmis n'était pas complété, le formulaire complété transmis dans un deuxième temps comportait des inexactitudes. Une attention particulière sur la communication auprès des autorités doit être portée par l'exploitant dans le cadre de la transmission de l'alerte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de **1 mois** à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant justifie des actions mises en œuvre pour structurer les éléments de communication transmis aux autorités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Lors de l'exercice du 23 septembre 2025, l'exploitant disposait de l'état du stock contenu dans le bac concerné par le scénario à la veille de l'évènement, ainsi que du stock réel au moment de l'exercice par le biais de son outil de supervision. L'exploitant a également présenté la fiche de données de sécurité du produit stocké.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur

et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI révision 9 datant du 03 mars 2025 comporte une annexe intitulée « produits de décomposition ». Cette annexe liste l'ensemble des substances et/ou produits génériques pouvant être stockés sur le site de l'exploitant. Les intitulés sont issus de la nomenclature des Douanes.

Le rapprochement entre la dénomination du produit stocké et les intitulés génériques de la nomenclature des Douanes utilisés dans cette annexe présente un risque d'erreur.

Le milieu dans lequel les substances sont à recherchées et la justification des substances retenues ne sont pas précisés.

A noter que lors de l'exercice du 23 septembre 2025, le personnel du PCEx n'a pas su présenter la liste visée, le POI n'était pas disponible au PCEx, le personnel du PCEx ne savait pas où trouver le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans délai, l'exploitant met à disposition dans son PCEx un exemplaire du POI en vigueur et en informe les personnels d'astreintes aux fonctions du PCEx.

Dans un délai de **3 mois** à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmet la liste de substances à rechercher précisant et justifiant le milieu dans lequel les substances sont à rechercher, ainsi que le choix des substances retenues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Le POI révision 9 datant du 03 mars 2025 comporte une annexe intitulée « produits de

décomposition». Cette annexe liste les produits de décomposition identifiés par l'exploitant pour les substances ou produits stockés sur son site. Toutefois, l'annexe utilise la nomenclature des Douanes avec des dénominations génériques pouvant rendre difficile l'identification des produits de décomposition correspondant à un bac donné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de **3 mois** à compter de la réception du présent rapport, l'inspection demande à l'exploitant de modifier son POI pour fiabiliser l'identification des produits de décomposition associés aux produits stockés sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

[...]

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Concernant les moyens à mettre en œuvre dans le cadre de prélèvements environnementaux dans l'air à l'intérieur du site, l'exploitant dispose d'une convention de mutualisation des équipements de prélèvement avec l'usine pétrochimique de la plateforme TotalEnergies, et d'une convention CASPAIR avec l'organisme agréé ATMO NORMANDIE.

Lors de l'exercice du 23 septembre 2025, une personne a été missionnée cinq minutes après le

déclenchement du POI pour aller chercher le matériel de prélèvement à l'usine pétrochimique :

- Les canisters sont arrivés sur site 26 minutes après le déclenchement du POI, et ont été envoyés sur le terrain pour être mis en œuvre 57 minutes après le déclenchement du POI,
- La valise CASPAIR n'ayant pas été demandée au premier passage à l'usine pétrochimique, est arrivée sur site 1 heure et 13 minutes après le déclenchement du POI. Elle n'a pas été mise en œuvre.

Les substances et produits de décomposition à rechercher dans le cadre du scénario de l'exercice n'étaient pas connus par le personnel du PCEx.

Lors de l'exercice, l'organisme agréé, ATMO NORMANDIE, n'a pas été contacté pour établir une stratégie de prélèvement dans l'air à l'extérieur du site.

Par ailleurs, l'exploitant a isolé le compartiment dans lequel le feu était joué dans les premières minutes qui ont suivi l'alerte, pour retenir les eaux d'extinction. Néanmoins, lors de l'arrosage, des eaux d'extinction peuvent s'écouler en dehors des compartiments. L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des eaux d'extinction sont contenues sur le site, et qu'aucune pollution n'atteint le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Actuellement dans le POI, la mission relative à la coordination des actions à mettre en œuvre pour la réalisation des prélèvements environnementaux, notamment dans l'air et dans les eaux de surface, n'est pas précisément affectée à une personne en particulier. L'exercice du 23 septembre 2025 montre que cette mission doit être attribuée à une personne disposant de compétences et connaissances sur le sujet des prélèvements environnementaux afin de veiller à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de prélèvement pertinents au regard de la situation, et d'échanger avec ATMO NORMANDIE ainsi que le SDIS et la DREAL. L'inspection demande à l'exploitant d'identifier, dans un délai de **3 mois**, dans la liste des personnes d'astreinte au PCEx, celles à qui la mission relative aux prélèvements environnementaux peut être confiée. Le directeur des opérations internes (DOI) devra s'assurer que cette mission est rapidement attribuée au sein du PCEx.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan

d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Dans son POI, l'exploitant ne précise pas l'organisation entre ses personnels compétents et disponibles en interne qui sont à identifier, et les organismes habilités pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux. Lors de l'exercice, la mise en œuvre du matériel n'était pas maîtrisée par l'exploitant bien que ce dernier ait indiqué que des formations ont été dispensées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de **3 mois** à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmettra la version révisée de son POI, précisant les personnels compétents et disponibles, et l'organisation pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux à l'intérieur et à l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Refroidissement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4.

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

-en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
[...]

Constats :

Lors de l'exercice du 23 septembre 2025, l'exploitant a déclenché le refroidissement des bacs de stockage de produits chimiques voisins de l'évènement, et soumis au flux thermique de celui-ci 5 minutes après le début de l'exercice. Parmi les bacs à protéger, la couronne de refroidissement de l'un d'eux n'a pas fonctionné correctement. Ce dysfonctionnement n'a cependant pas été pris en compte dans la stratégie de l'exploitant et aucun moyen n'a donc été mis en œuvre pour protéger ce bac. Les effets dominos sur ce bac n'ont donc pas été intégrés au niveau des cellules des postes de commandement (PC), que ce soit au PC avancé sur le terrain, ou au PC Exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de **3 mois**, l'exploitant transmet le résultat de ses investigations sur le dysfonctionnement de la couronne du bac, et le plan d'actions correctives et préventives associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois